

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/1/Add.12

5 juin 1997

(97-2352)

EXAMEN DE L'ACCORD RELATIF AU MARCHÉ COMMUN DU SUD

Note sur la réunion du 1er mai 1997¹

Addendum

Président: M. Stuart Harbinson (Hong Kong)

1. Le Comité des Accords commerciaux régionaux a poursuivi, à sa dixième session, l'examen de l'Accord portant création du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Les participants ont examiné les points ci-après:

- Observations générales
- Elimination des droits, impositions et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques entre les Etats parties
- Coordination des politiques macro-économiques
- Etablissement d'un Tarif extérieur commun et adoption d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou les autres groupes d'Etats
- Règles d'origine
- Mesures agissant sur les importations en provenance des pays tiers
- Services
- Autres domaines
- Calcul de l'incidence générale des droits avant et après la formation de l'union douanière

Observations générales

2. Le Président a rappelé aux délégués qu'il s'agissait de la troisième réunion d'examen de l'Accord du MERCOSUR ("l'Accord"). Il a attiré leur attention sur les nouveaux documents adressés par les Parties, en indiquant que le document WT/COMTD/1/Add.4/Rev.1, qui contenait des réponses complètes aux questions posées par les délégations, servirait de document principal pour cette session. Les autres documents étaient également utiles et seraient même d'une aide précieuse, car ils permettraient d'éclairer les aspects et les mécanismes essentiels de l'Accord. Les documents WT/COMTD/1/Add.6 et 7 concernaient les directives, résolutions et décisions pertinentes du MERCOSUR, ainsi que les listes d'exceptions et le calendrier de convergence pour le Tarif extérieur commun (TEC). Le document WT/COMTD/1/Add.8 contenait des données statistiques, tandis que les documents WT/COMTD/1/Add.9 et 10 contenaient le compte rendu analytique des premier et deuxième examens. Le Président a fait savoir aux délégués qu'un document informel contenant un résumé de tous les documents pertinents adressés par les Parties au Secrétariat leur serait bientôt distribué.

3. Le représentant du Paraguay, s'exprimant au nom du MERCOSUR, s'est félicité que le Comité ait eu la possibilité d'examiner l'Accord afin de déterminer s'il était conforme aux règles pertinentes

¹Réunion convoquée par l'aérogamme WTO/AIR/574.

du commerce multilatéral. Depuis sa création, encore relativement récente, le MERCOSUR avait été une organisation dynamique, contribuant à l'expansion du commerce mondial. Les membres du MERCOSUR étaient attachés aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et étaient conscients du fait que leurs politiques devaient respecter ces principes. La libéralisation du commerce multilatéral et celle du commerce régional n'étaient pas incompatibles; elles pouvaient au contraire concourir à un but commun, celui de réduire ou éliminer les obstacles au commerce international. En fournissant des renseignements détaillés, et notamment en répondant de manière exhaustive aux questions posées par les délégations, les Parties à l'Accord avaient fait la preuve de leur attachement au principe fondamental de transparence. Elles avaient même répondu à des questions qui dépassaient le cadre des compétences du Comité. Elles étaient convaincues que leur Accord était compatible avec les règles multilatérales pertinentes. Les Chefs d'Etat et de gouvernement avaient d'ailleurs affirmé leur attachement aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral lors de leur récente réunion, tenue à Fortaleza (Brésil) en décembre 1996. Ils avaient réaffirmé leur foi envers les principes d'un "régionalisme ouvert" qui, à leur sens, leur permettrait d'exploiter le potentiel de leur région tout en contribuant à l'expansion du commerce mondial. Pour témoigner de leur attachement au système commercial multilatéral, les Parties avaient invité le Directeur général de l'OMC, M. Renato Ruggiero, à participer au prochain sommet du MERCOSUR, qui se tiendrait à Asunción (Paraguay) les 18 et 19 juin 1997.

4. Un autre représentant du Paraguay, s'exprimant au nom du MERCOSUR, a déclaré que depuis la dernière réunion (septembre 1996), d'importants éléments étaient venus confirmer la détermination des Parties d'établir dans les meilleurs délais une union douanière fonctionnelle. Depuis janvier 1995, elles avaient pris un certain nombre de mesures pour approfondir et consolider cette union douanière. A la onzième réunion du Conseil du Marché commun, tenue à Fortaleza (Brésil) en décembre 1996, elles avaient considérablement progressé sur la voie d'un accord fixant un cadre pour la réalisation des objectifs du Protocole d'Ouro Preto et du Programme d'Action de l'an 2000 du MERCOSUR, ainsi que, plus généralement, des objectifs définis dans le Traité d'Asunción. Dans ce contexte, elles étaient convenues d'appliquer les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et de faire en sorte que leurs règles communes concernant les mesures de sauvegarde soient conformes à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Pour s'assurer que ces accords soient fidèlement mis en oeuvre, elles avaient créé un Comité de la défense du commerce et des sauvegardes, dont la composition et le fonctionnement seraient déterminés par la Commission du commerce. Un Protocole sur la défense de la concurrence avait été adopté pour garantir la libre concurrence sur le territoire douanier. Ce Protocole avait un champ d'application très large, puisqu'il était applicable à tout acte effectué par une personne physique ou morale, en droit public comme en droit privé, dans le but de paralyser, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le territoire douanier.

5. Le Groupe du Marché commun, organe exécutif du MERCOSUR, s'était réuni à deux reprises cette année pour examiner les progrès accomplis par les organes subsidiaires au regard des objectifs convenus, notamment dans le domaine des règlements techniques. La Commission du commerce, qui était l'organe principalement responsable de la bonne mise en oeuvre et de l'amélioration des instruments de politique commerciale commune et de l'établissement d'un cadre réglementaire pour l'Union douanière, avait adapté son mode de fonctionnement à la lumière du nouveau règlement intérieur et du mécanisme de consultation instaurés au titre du Protocole d'Ouro Preto. La protection du consommateur était l'une des priorités du Comité, qui avait déjà adopté les premiers chapitres du futur Protocole pour la défense du consommateur, portant notamment sur les droits fondamentaux du consommateur, l'innocuité des produits, la publicité et les garanties contractuelles. Par ailleurs, on avait établi un certain nombre d'organes subsidiaires afin de renforcer le cadre institutionnel du MERCOSUR. Un Accord de Siège avait été conclu entre le MERCOSUR et l'Uruguay, aux termes duquel un Secrétariat serait établi à Montevideo. Les Parties avaient déjà nommé le premier Directeur général de ce Secrétariat conformément aux règles établies. Cette fonction serait assurée par rotation entre les différents pays membres. Le MERCOSUR avait conclu, dans le cadre de l'ALADI, des accords

de libre-échange avec le Chili et la Bolivie qui prévoyaient une période de transition de dix ans, au cours de laquelle les obstacles tarifaires et non tarifaires seraient supprimés. Il examinait en outre avec le Mexique et les Etats membres du Groupe andin la possibilité d'établir une zone de libre-échange. Enfin, le MERCOSUR avait entrepris de promouvoir un accord de libre-échange s'étendant à tout l'hémisphère (Zone de libre-échange des Amériques), qui devait entrer en vigueur en 2005. Le troisième sommet devait se tenir en mai 1997 à Belo-Horizonte (Brésil) et les Ministres des 34 pays concernés devaient faire progresser les différents aspects du projet à cette occasion. Un accord de coopération avait été conclu entre le MERCOSUR et l'Union européenne, à la suite duquel des groupes de travail sur les marchandises, les services, les normes et les disciplines avaient été créés pour étudier les moyens d'élargir les relations commerciales. Conformément aux principes du régionalisme ouvert, le MERCOSUR avait établi des contacts avec de nombreux pays et organisations dans le but de développer des relations commerciales mutuellement avantageuses et de renforcer le système commercial multilatéral.

Elimination des droits, impositions et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques entre les Etats parties

6. La représentante des Etats-Unis s'est félicitée des nouveaux renseignements communiqués par les Parties, qui faciliteraient, espérait-elle, le processus d'examen. Toutefois, les réponses que les Parties avaient précédemment fournies aux questions de sa délégation étaient incomplètes. Elle a souligné l'importance de la transparence dans ce processus.

7. Le représentant des Communautés européennes s'est félicité des nouveaux renseignements communiqués par les Parties, qui contribueraient à éclaircir certaines questions en suspens. Néanmoins, certaines réponses aux questions posées par sa délégation n'étaient pas très claires, si bien qu'il était difficile de comprendre les mécanismes de l'Accord. Il a demandé que le mécanisme de libéralisation du MERCOSUR soit éclairci, notamment à l'égard des produits faisant l'objet du régime de mise en place finale. Etait-il probable que les Parties ajoutent de nouveaux produits à la liste dans un avenir proche? Faisant référence à la question 108 et à l'annexe 1 du Traité d'Asunción, l'intervenant a demandé des précisions sur le régime agricole des Parties. Apparemment, le délai prévu dans les accords antérieurs était parvenu à expiration. Quelles étaient les conséquences de cette situation pour les produits agricoles concernés? Enfin, il a demandé des détails sur le régime des Parties en matière de normes techniques.

8. Le représentant du Brésil, s'exprimant au nom du MERCOSUR, a déclaré que les Parties étaient convenues de ne pas étendre le champ d'application du régime de mise en place finale à de nouveaux produits. Des données sur le volume du commerce de ces produits seraient fournies. Répondant à la question sur les obstacles techniques au commerce, l'intervenant a affirmé que les Parties étaient déterminées à harmoniser leur législation conformément aux règles pertinentes de l'OMC. A ce jour, environ 400 mesures avaient déjà été harmonisées. Dans le cadre du MERCOSUR, le terme "harmonisation" s'entendait soit de l'adoption d'une norme technique applicable à l'ensemble des pays membres, soit du maintien d'une norme nationale lorsque celle-ci était dûment justifiée au titre de l'article 50 du Traité de Montevideo ou des règles pertinentes de l'OMC.

9. Le représentant de l'Argentine, s'exprimant au nom du MERCOSUR, a confirmé qu'il existait bien un accord sur les produits agricoles en vigueur depuis janvier 1991. Néanmoins, cet accord était parvenu à expiration en 1994, après quoi toutes les règles régissant le commerce de produits agricoles entre les pays du MERCOSUR et avec les pays tiers avaient été intégrées dans le régime général du MERCOSUR. Dès lors, il n'existait pas, dans le cadre du commerce intra-MERCOSUR, de traitement différencié pour les produits agricoles, sauf en ce qui concerne les produits relevant du régime spécial. S'agissant du commerce avec les pays tiers, le TEC s'appliquait à un certain nombre de produits agricoles et lorsqu'il n'était pas applicable, c'étaient les règles nationales qui prévalaient.

10. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il avait noté, dans la réponse à la question 107, qu'aucun produit nouveau ne serait soumis au régime de mise en place finale. Il a invité les Parties à expliquer la contradiction entre cette déclaration et la réponse à la question 22A, qui mentionnait la possibilité d'exceptions temporaires accordées pour un maximum de 20 produits par an. Le représentant de l'Argentine a dit que la question 22A se rapportait à la liste de produits auxquels le TEC n'était pas appliqué, tandis que la question 107 avait trait au maintien de restrictions sur le commerce interne.

11. Le représentant de la Corée s'est félicité des renseignements détaillés que les Parties avaient communiqués. Cependant, il trouvait le système de libéralisation du commerce quelque peu confus, notamment en ce qui concerne la liste d'exceptions. Sa délégation croyait comprendre qu'il existait deux catégories d'exemptions. La première couvrait les produits relevant du "régime de mise en place finale", c'est-à-dire 300 produits dans le cas de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay et 399 produits dans le cas du Paraguay. La seconde visait les produits des secteurs de l'automobile et du sucre. Les Parties pouvaient-elles confirmer cette interprétation? Sa délégation souhaitait en outre obtenir des données sur le commerce des produits bénéficiant d'une exemption. Evoquant le calendrier de l'élimination progressive des droits et impositions appliqués aux produits relevant du "régime de mise en place finale", il a demandé si les Parties pensaient atteindre leurs objectifs dans les délais prévus. Il a relevé que deux années s'étaient écoulées depuis la mise en oeuvre du TEC, et souhaitait savoir si les Parties avaient l'intention de se fixer un calendrier pour que les mesures non tarifaires restantes soient éliminées ou harmonisées avant la fin du mois de juillet 1997, comme cela avait été annoncé. Les Parties communiqueraient-elles au Comité le calendrier et les documents requis? Pouvaient-elles également indiquer à quelle date les mesures seraient éliminées ou harmonisées? Enfin, l'intervenant a attiré l'attention des Parties sur les mesures non tarifaires dont la liste figure à l'annexe II du document WT/COMTD/1 et a demandé pourquoi elles avaient estimé que ces mesures ne relevaient pas de l'article XXIV:8.

12. Le représentant du Paraguay a insisté sur la nécessité d'établir une distinction entre les restrictions au commerce interne et celles que les pays membres continuaient d'appliquer dans leurs échanges avec les pays tiers. Le "régime de mise en place finale" ne concernait que le commerce entre les pays membres, tandis que les autres exemptions s'appliquaient aux échanges avec les pays tiers. Depuis janvier 1995, les Parties avaient réduit les droits de douane appliqués aux marchandises provenant de leurs territoires respectifs. Le Brésil et l'Argentine, qui devaient libéraliser leur régime commercial en 1995, s'étaient déjà acquittés de leurs obligations; quant à l'Uruguay et au Paraguay, ils entendaient les remplir d'ici l'an 2000. Les Parties avaient décidé de réduire les obstacles dans le secteur de sucre et étaient en train d'examiner les moyens dont elles disposaient pour ce faire. Le représentant du Brésil a indiqué que les Parties avaient adopté en décembre 1994 un projet de résolution définissant leur politique future dans le secteur de l'automobile. Des exemplaires de cette résolution et d'autres résolutions connexes avaient été déposés auprès du Secrétariat. Les Parties devraient avoir un régime commun dans ce secteur d'ici l'an 2000. Certains éléments de ce régime étaient en cours de négociation. En ce qui concerne l'élimination des obstacles non tarifaires, l'intervenant a déclaré qu'un groupe de travail s'occupait de cette question et que les Parties devraient réussir à respecter le délai prévu. Le Groupe de travail était chargé de faire des recommandations au Groupe du Marché commun pour l'élaboration d'un cadre approprié pour l'harmonisation ou l'élimination de toutes les restrictions. Les Parties s'étaient engagées à fournir au Comité la liste finale dès que celle-ci aurait été arrêtée. L'intervenant a souligné qu'elles avaient déjà éliminé la plupart des restrictions non tarifaires et que la liste des restrictions restantes avait été établie dans le Traité d'Asunción. Il a réaffirmé que les Parties étaient déterminées à éliminer tous les obstacles non tarifaires. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il serait utile d'examiner le rapport entre les réponses aux questions 2 et 22. L'existence même d'exceptions au TEC semblait indiquer qu'il subsistait des limites internes. Il n'était pas facile de faire la distinction entre le processus externe d'exception et le processus interne de mise en place finale.

13. Le représentant de l'Argentine, s'efforçant d'éclaircir la situation, a déclaré qu'on avait établi en 1995 une liste des produits soumis à des droits de douane dans le commerce intra-MERCOSUR. Les droits de douane visant ces produits avaient été fixés à un certain niveau en vertu d'un régime spécial appelé "régime de mise en place finale". Il pouvait arriver que le niveau des droits de douane appliqués à des produits de la "liste de mise en place finale" soit supérieur au TEC; dans ce cas, on faisait une exception à l'application du TEC. Parallèlement, chaque Etat membre établissait une liste séparée d'exceptions; 300 produits figuraient sur celles de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay et le Paraguay avait établi une liste de 399 produits. Les Parties avaient notifié ce régime spécial en 1995. Les délégations intéressées pouvaient consulter ces listes et voir quels étaient les produits concernés. Les Parties étaient déterminées à supprimer progressivement ce régime spécial; les exceptions au TEC devaient donc disparaître dans un avenir relativement proche.

14. La représentante des Etats-Unis a dit que, selon une étude de la Banque interaméricaine de développement, les produits faisant l'objet d'une exception représentaient environ 12 pour cent du tarif douanier des Parties et environ 23 pour cent du commerce interrégional. Le représentant du Brésil a contesté ce dernier chiffre et a déclaré que d'après une étude effectuée par le MERCOSUR il ne dépassait pas 5 pour cent.

15. Le représentant du Japon s'est félicité des renseignements communiqués par les Parties et a dit que ces données faciliteraient le processus d'examen. Néanmoins, il a demandé aux Parties de bien vouloir expliquer par écrit les principaux aspects des régimes spéciaux, en l'occurrence le régime de mise en place finale et les listes séparées des Parties. Il a souligné la contradiction entre le chiffre cité par les Parties et celui indiqué par les Etats-Unis et a demandé si la proportion de 5 pour cent avancée par les Parties incluait les secteurs du sucre et de l'automobile. Sa délégation saurait gré aux Parties de bien vouloir indiquer clairement la part des "produits mis en exception" dans leur commerce interne. Il leur a demandé de fournir des renseignements sur les obstacles non tarifaires qu'elles maintenaient, et en particulier sur les changements de régime prévus pour la fin du mois de juillet 1997. A propos du secteur automobile, il souhaitait obtenir des détails sur l'accord bilatéral conclu entre l'Argentine et le Brésil et notamment savoir sur quelle base reposait le contingent tarifaire fixé dans cet accord. Cet arrangement était-il conforme à l'Accord de l'OMC? On pouvait supposer que la justification d'un tel arrangement exceptionnel tenait à l'existence même du MERCOSUR. Si telle en était bien la raison, comment les Parties justifiaient-elles le régime spécial, qui devait en principe rester en vigueur jusqu'en 1999? On pouvait raisonnablement dire que les Parties ne connaîtraient pas le libre-échange avant l'an 2000, c'est-à-dire l'année où le TEC deviendrait totalement opérationnel.

16. Le représentant du Paraguay a déclaré qu'il était disposé à rencontrer la délégation du Japon et d'autres délégations pour leur expliquer le "régime de mise en place finale". Il a réaffirmé qu'un calendrier d'élimination ou d'harmonisation des obstacles non tarifaires serait établi à la fin du mois de juillet 1997.

17. Le représentant du Brésil a dit, à propos du régime de mise en place finale, qu'il ne fallait pas oublier que certaines restrictions n'étaient applicables qu'aux pays tiers, tandis que d'autres concernaient le commerce entre les Parties. Les restrictions au commerce interne imposées par le Brésil et l'Argentine devaient être progressivement éliminées d'ici le 1er janvier 1999, et celles du Paraguay et de l'Uruguay d'ici le 1er janvier 2000. Etant donné que les Parties avaient la possibilité de maintenir leurs droits de douane individuels dans quelques secteurs pendant un certain temps encore, il était clair que certains de ces droits seraient supérieurs au TEC. Néanmoins, les Etats membres étaient tenus d'abolir progressivement les droits sur ces "produits mis en exception" dans le délai fixé, après quoi ils devaient aligner leurs taux de droit sur le TEC.

18. Le représentant du Brésil a dit que certains Etats membres maintenaient des droits de douane sur les produits automobiles, y compris les pièces détachées, au titre du régime spécial.

19. Le représentant de l'Australie s'est félicité des renseignements communiqués par les Parties et a estimé qu'elles faciliteraient le processus d'examen. L'Australie soutenait les efforts entrepris par les pays du MERCOSUR pour libéraliser le commerce et les investissements. L'intervenant a demandé des précisions sur le régime agricole des Parties. Pouvaient-elles confirmer que le secteur agricole était désormais soumis au régime général du MERCOSUR, et notamment au TEC, sauf pour les produits relevant du régime spécial? La délégation australienne a également demandé aux Parties de bien vouloir lui indiquer quel document contenait tous les renseignements pertinents sur le régime agricole. Il a été répondu qu'il s'agissait du document WT/COMTD/1/Corr.1. L'intervenant a ensuite souhaité savoir si les Parties pouvaient confirmer que les produits agricoles échappant au régime général étaient soumis au "régime de mise en place finale", étant entendu qu'il existait des régimes distincts pour les secteurs de l'automobile et du sucre. Le représentant de l'Argentine a répondu par l'affirmative.

20. Le représentant de la Corée a demandé si les Parties avaient répondu à la question 11 g) concernant l'élimination ou l'harmonisation des obstacles non tarifaires. Un représentant du MERCOSUR a affirmé qu'elles y avaient bien répondu. Elles avaient commencé à travailler dans ce domaine en se fondant sur les articles XX et XXI du GATT de 1994, ainsi que sur l'article 50 du Traité de Montevideo. Un calendrier pour l'harmonisation ou l'élimination des obstacles non tarifaires serait établi à la fin du mois de juillet 1997.

21. Le représentant du Paraguay a précisé que la liste des obstacles non tarifaires existant dans les Etats membres était annexée au Traité d'Asunción. Les Parties étaient convenues que ces obstacles devaient être harmonisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles XX et XXI du GATT de 1994. Ces dispositions étaient d'ailleurs largement reprises dans l'article 50 du Traité de Montevideo. Il était prévu d'examiner chaque obstacle non tarifaire à la lumière des articles XX et XXI du GATT de 1994 et de l'article 50 du Traité de Montevideo afin de déterminer si telle ou telle mesure devait être supprimée ou harmonisée entre les Etats membres. Si une mesure ne pouvait être justifiée au titre des articles XX ou XXI du GATT de 1994, elle serait éliminée. Certaines mesures auraient le même effet dans tous les Etats membres, tandis que d'autres ne s'appliqueraient que sur le territoire d'un Etat membre donné, sous réserve qu'elles soient conformes aux règles pertinentes.

22. Le représentant des Communautés européennes a demandé si cette liste de mesures relevait de l'article XXIV:8 a) i). Il doutait que les articles XX et XXI du GATT de 1994 puissent fournir un fondement juridique aux mesures envisagées par les Parties. Ces deux articles prévoyaient des exceptions aux obligations découlant du GATT; il était donc très improbable qu'ils puissent être invoqués pour l'adoption de telles mesures.

23. Le représentant de la Colombie a souhaité savoir quelle proportion des échanges commerciaux entre les Parties était régie par des dispositions spéciales. Les Parties pouvaient-elles confirmer que le chiffre de 5 pour cent précédemment cité incluait le commerce des produits automobiles et du sucre? Existait-il des restrictions quelconques au commerce de ces produits entre les Parties? Le représentant du Paraguay a répété qu'il existait un "régime de mise en place finale", qu'il ne fallait pas confondre avec les régimes spéciaux instaurés pour les secteurs de l'automobile et du sucre. Le chiffre de 5 pour cent ne comprenait pas le commerce des produits de ces secteurs. Les échanges de ces produits faisaient effectivement l'objet de restrictions entre les Parties.

24. La représentante des Etats-Unis a demandé si la différence entre son propre chiffre (23 pour cent) et celui des Parties (5 pour cent) tenait au fait que le commerce des produits des secteurs de l'automobile et du sucre n'était pas pris en compte dans le calcul des échanges commerciaux soumis au régime spécial. En d'autres termes, le commerce de ces produits représentait-il 18 pour cent du commerce interne? L'intervenante a aussi demandé des précisions sur la politique menée par le MERCOSUR dans le secteur automobile, qui relevait d'un régime spécial différent du régime de mise en place finale.

25. Le représentant de l'Argentine a contesté le chiffre de 23 pour cent avancé par la Banque interaméricaine de développement. Ce chiffre était inexact, même si l'on incluait le commerce des produits automobiles et du sucre. S'agissant de la politique menée par le MERCOSUR dans le secteur automobile, il a déclaré que les Parties avaient conclu des accords bilatéraux dans le cadre des obligations leur incombant au titre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). Ces accords étaient antérieurs au Traité d'Asunción et devaient être progressivement supprimés d'ici l'an 2000, date à laquelle les Parties auraient une politique commune dans le secteur automobile.

Coordination des politiques macro-économiques

26. Le représentant des Communautés européennes a demandé si les Parties avaient notifié le Programme d'Action de l'an 2000 du MERCOSUR. Un représentant du MERCOSUR a répondu que ce programme avait été communiqué au Secrétariat en septembre 1996.

Etablissement d'un tarif extérieur commun et adoption d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou les autres groupes d'Etats

27. La représentante des Etats-Unis a réaffirmé qu'à son avis les Parties n'avaient pas respecté un certain nombre de consolidations tarifaires. Cette infraction s'était produite il y a presque deux ans et les Parties n'avaient encore pris aucune mesure pour entamer les procédures de modification de leurs listes, qui prévoient notamment la communication de renseignements appropriés sur les échanges et les droits de douane. La notification effectuée par les Parties l'automne dernier n'était pas conforme aux règles pertinentes de l'OMC. Elle invoquait la Clause d'habilitation, qui ne contenait aucune disposition relative à la modification des listes, ainsi que l'article XXIV:6. Celui-ci prévoyait bien la modification de listes dans le cadre d'une union douanière; toutefois, les Etats-Unis estimaient que les dispositions de cet article ne pouvaient être invoquées que si l'accord lui-même était notifié au titre de l'article XXIV. Lorsqu'on faisait une notification officielle en vue de modifier des listes, il fallait s'acquitter de certaines obligations conformément aux règles de l'OMC. En principe, ces notifications devaient être adressées au Conseil du commerce des marchandises et non au Comité du commerce et du développement. Les Parties ne s'étaient pas non plus acquittées de leur obligation de remettre les documents indiquant les nomenclatures et les droits de douane appliqués avant l'entrée en vigueur du TEC. Le Secrétariat avait donc eu du mal à faire l'évaluation prévue à l'article XXIV:5 du GATT de 1994. Les Parties avaient-elles l'intention de remplacer leurs listes individuelles par une liste unique? Compte tenu des nombreuses exceptions au TEC, un produit ayant satisfait aux formalités douanières d'un Etat membre pouvait-il être admis dans un autre Etat membre sans qu'il lui soit appliqué de nouveaux droits de douane?

28. Le représentant de la Corée a rappelé que selon le paragraphe 4 du Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article XXIV, il fallait engager des négociations compensatoires avant de modifier ou de retirer des concessions tarifaires. En vertu du paragraphe 5, il fallait prévoir un délai raisonnable pour ces négociations avant que des concessions puissent être modifiées ou retirées. La lecture conjointe de ces deux paragraphes semblait indiquer qu'il convenait d'accorder aux tierces parties intéressées un délai approprié pour que des négociations de fond puissent être menées préalablement à l'établissement d'un TEC. Les Parties n'avaient manifestement pas respecté ces conditions de procédure. Toutefois, en dépit de cette violation évidente des règles, la délégation de l'intervenant se réjouissait de constater que les Parties étaient disposées à engager des négociations avec les tiers intéressés. Pour faciliter les négociations compensatoires, il serait utile qu'elles communiquent aux Membres intéressés les données tarifaires et les autres documents pertinents. L'intervenant croyait savoir qu'elles avaient récemment fait parvenir de nouvelles données au Secrétariat. Il espérait que ces données comportaient des statistiques sur les importations des produits concernés effectuées au cours des trois dernières années, ventilées par ligne tarifaire et par pays d'origine. Compte tenu de la complexité du sujet, un délai raisonnable serait nécessaire pour examiner ces statistiques.

L'intervenant a commenté ensuite les exceptions au TEC: il croyait comprendre qu'on avait créé au moins cinq grandes catégories d'exemptions au TEC, recouvrant notamment les secteurs des biens d'équipement, de l'informatique, des télécommunications de l'automobile et du sucre. Sa délégation souhaitait obtenir des renseignements sur la proportion que représentait le commerce de ces produits dans le total des échanges entre les quatre Etats membres, ainsi qu'entre eux et les pays tiers. Ces données étaient importantes pour plusieurs raisons et notamment parce qu'elles aideraient le Comité à se faire une idée générale du champ d'application du TEC. L'intervenant a réservé le droit de sa délégation d'exprimer un avis sur la conformité de l'accord signé par les Parties avec l'Accord de l'OMC jusqu'à ce que les renseignements en question aient été examinés. Son troisième commentaire avait trait à la réponse des Parties à la question 26A. Les Parties estimaient que cette question revêtait une importance prépondérante dans la détermination de la conformité de leur accord avec les règles concernées de l'OMC. L'intervenant a cité un passage de leur réponse: "En outre, le MERCOSUR estime que le calendrier indiqué ci-dessus est conforme au critère établi dans l'article XXIV:5 c)". A entendre cette citation, les Parties considéraient leur accord comme un accord transitoire en vue de la création d'une union douanière. Les Parties pouvaient-elles confirmer cette interprétation?

29. Le représentant des Communautés européennes partageait les points de vue exprimés par la Corée et les Etats-Unis. Sa délégation espérait que les Parties allaient engager des négociations au titre de l'article XXIV:6 dès que possible. Il importait qu'elles fournissent des données à jour aux Membres intéressés. Pour que leur accord soit jugé conforme aux règles de l'OMC, les Parties devaient respecter les dispositions de l'article XXIV:8 a) du GATT de 1994. Deux questions posées par la Corée et d'autres délégations étaient particulièrement importantes pour la détermination de la conformité du TEC. La première concernait le volume des échanges visés par l'accord et la seconde les arrangements spéciaux et le calendrier prévu pour leur élimination. La réponse à la question 111 était fort peu utile, car elle renvoyait à la question 22A, selon laquelle les membres du MERCOSUR avaient le droit de demander des dérogations à l'application du TEC pour 20 produits par an. Apparemment, ces produits venaient s'ajouter à la liste de produits bénéficiant des régimes spéciaux. Ne pouvait-on dire, dès lors, qu'une proportion appréciable du commerce des Parties n'était pas soumise au TEC? Il serait intéressant de savoir comment les Parties envisageaient d'intégrer dans le champ d'application du TEC ces produits mis en exception. Pouvaient-elles répondre à la question posée par les Etats-Unis, qui souhaitaient savoir si un produit ayant satisfait aux formalités douanières d'un Etat membre, y compris le paiement de droits de douane, pouvait être admis dans les autres Etats membres sans qu'il lui soit appliqué de nouveaux droits? Il semblait que, dans le cas du MERCOSUR, les produits dédouanés dans un Etat membre continuaient d'être soumis à des restrictions à la frontière et à des droits de douane dans d'autres Etats membres. Les Parties pouvaient-elles confirmer qu'après la période transitoire, les produits légalement importés dans un Etat membre bénéficieraient du libre accès aux autres Etats membres?

30. Le représentant de l'Australie a demandé quand les Parties entendaient commencer les négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994. Le TEC servirait-il de taux de référence dans ces négociations? L'Australie était particulièrement préoccupée par cette question, car les taux appliqués à certains de ses produits d'exportation avaient été majorés. Le droit sur l'alumine, par exemple, avait été relevé en violation des obligations incombant aux Parties.

31. Le représentant du Canada s'est félicité des informations générales fournies par les Parties, mais a mis l'accent sur l'absence de renseignements nécessaires pour une évaluation au titre de l'article XXIV:5 du GATT de 1994. Cela avait retardé le processus d'examen, qui au demeurant avait déjà été trop longtemps différé. Les statistiques communiquées par les Parties comportaient certaines lacunes. Aux termes du paragraphe 3 du Mémoire d'accord du Cycle d'Uruguay, les Parties ne devaient pas tenir compte des échanges commerciaux préférentiels lorsqu'elles établissaient la liste de leurs principaux fournisseurs. Apparemment, elles avaient ignoré cette disposition et avaient pris en compte le commerce préférentiel dans leur analyse. Les statistiques d'importation posaient également

problème, certaines d'entre elles n'ayant été communiquées qu'au niveau des rubriques à quatre chiffres. Les Parties pouvaient-elles confirmer que les Membres intéressés pourraient conserver leurs droits au titre de l'article XXVIII après l'expiration du délai de six mois débutant le 6 novembre 1996, date à laquelle les Parties avaient notifié leur intention de modifier des concessions?

32. Le représentant de l'Argentine s'est efforcé de répondre à la question posée par les Etats-Unis à propos du droit des Parties d'invoquer les dispositions de l'article XXIV:6, l'Accord ayant été notifié au titre de la Clause d'habilitation. Il a déclaré que ni l'article XXIV ni le Mémoire d'accord ne contenaient de disposition limitant le droit des Parties de se prévaloir de l'article XXIV:6, notamment en cas d'omission apparente de la part des auteurs. Si les Etats-Unis ne pouvaient accepter cette explication, les Parties soumettraient la question à leurs juristes et communiqueraient ultérieurement leurs avis au Comité. S'agissant de la question posée par le Canada, il était clair que l'échéance pouvait être reportée par accord mutuel entre les Parties et les membres intéressés. En ce qui concerne le remplacement des tarifs de chaque Etat membre par un tarif unique, les Parties avaient bien l'intention d'y procéder dès que possible. Quant à savoir si un produit légalement importé dans un Etat membre serait autorisé à circuler librement dans les autres Etats membres, cela dépendait d'un certain nombre d'éléments. Pendant la période transitoire, les droits de douane appliqués à certains produits différaient inévitablement d'un Etat membre à l'autre. Si les droits imposés par un Etat membre étaient inférieurs au TEC, il faudrait, au moment où le produit quitterait le territoire de cet Etat pour aller dans un autre Etat membre appliquant le TEC, que la différence entre le droit acquitté et le TEC soit payée dans le second Etat membre. De même, si le produit visé par le droit de douane était un produit mis en exception, il faudrait, lorsque ce produit quitterait le territoire à destination d'un autre Etat membre appliquant un taux supérieur au TEC, que la différence entre le droit acquitté et celui du nouvel Etat membre soit payée. Dans le troisième cas de figure, où tous les Etats membres appliqueraient le TEC sans aucune exception, les marchandises légalement importées dans un Etat membre pourraient circuler librement sur le territoire douanier. Dans tous les cas, il faudrait fournir la preuve que le droit de douane avait été acquitté dans le premier Etat.

33. Le représentant du Brésil, répondant à la question de l'Union européenne sur le droit des Etats membres de demander des dérogations à l'application du TEC pour 20 produits par an, a dit qu'il s'agissait d'une mesure temporaire rendue nécessaire par la pénurie de tel ou tel produit dans un Etat membre. Les Etats membres souhaitant bénéficier de cette mesure temporaire devaient en demander l'autorisation à la Commission du commerce avant de déroger à l'application du TEC. La demande devait indiquer quels étaient les produits manquants, la quantité à importer et la durée d'application de la mesure. L'intervenant a dit que l'Union européenne disposait d'un mécanisme semblable.

34. Le représentant de l'Argentine, répondant à la question de la Corée concernant l'article XXIV:5 c), a admis que cet article devait être interprété de façon restrictive. L'union douanière devait être achevée d'ici l'an 2000; on pourrait alors considérer que les Parties s'étaient conformées à cet article.

35. Le représentant de l'Australie a reformulé sa question, en demandant s'il fallait considérer que la colonne 8 du document WT/COMTD/1/Add.5/Rev.1 constituait la proposition de taux consolidés aux fins des négociations devant être menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994. Le représentant de l'Argentine a répondu par la négative. Le TEC ne devait pas être considéré comme une proposition de taux de droit consolidés. Le MERCOSUR attendait, pour engager les négociations avec les parties intéressées, l'expiration du délai de 90 jours ayant débuté le 18 avril 1997, date à laquelle le document concerné (WT/COMTD/1/Add.8) avait été distribué aux Membres.

36. Le représentant des Communautés européennes a demandé aux Parties d'expliquer le sens de la colonne 8 dans le document WT/COMTD/1/Add.5/Rev.1 que sa délégation avait interprété de la même façon que l'Australie. Le représentant de l'Australie a dit que pour calculer les effets d'un accord

commercial régional sur les intérêts d'un pays tiers, il fallait connaître les régimes tarifaires avant et après la mise en oeuvre de l'accord. Si le TEC ne représentait pas la proposition de consolidation, les pays pourraient avoir du mal à déterminer dans quelle mesure leurs intérêts étaient touchés.

37. La représentante des Etats-Unis, faisant référence à la question de la notification, a suggéré que sa délégation rencontre les Parties sur le plan bilatéral pour régler ce problème.

38. Le représentant des Communautés européennes a demandé des précisions sur les principes régissant la libre circulation des marchandises à l'intérieur du territoire douanier lorsque les marchandises n'étaient soumises à aucun régime spécial. Le représentant de l'Argentine a répondu qu'une fois dédouané dans un premier Etat membre, un produit était admis dans les autres Etats membres sur présentation des documents pertinents, notamment une attestation de paiement du TEC.

39. Le représentant des Communautés européennes a remercié le représentant de l'Argentine de son explication, mais a fait valoir que celle-ci était diamétralement opposée à la réponse écrite à la question 114. En effet, selon cette réponse, les produits originaires de pays tiers se trouvant en transit dans un Etat membre du MERCOSUR étaient assujettis à un droit de douane lorsqu'ils atteignaient leur destination finale, c'est-à-dire un autre Etat membre du MERCOSUR. Le représentant de l'Argentine a précisé que la réponse à la question 114 concernait les marchandises pénétrant sur le territoire douanier à partir d'une frontière externe. Les marchandises en transit qui provenaient d'un pays tiers n'étaient pas soumises au paiement de droits de douane dans le pays de transit, mais dans le pays de leur destination finale.

Règles d'origine

40. Le représentant de la Suisse s'est félicité des renseignements communiqués par les Parties et a dit qu'ils faciliteraient le processus d'examen. Etant donné que les Parties avaient l'intention d'établir une union douanière, il importait que l'OMC puisse suivre l'évolution du MERCOSUR. La délégation de l'intervenant avait quelques questions à poser concernant les règles d'origine du MERCOSUR, mais elle avait décidé de les adresser aux Parties par écrit.

Mesures agissant sur les importations en provenance des pays tiers

41. La représentante des Etats-Unis a demandé si les Parties pouvaient fournir des renseignements sur l'état d'avancement de leur projet de règlement commun sur les sauvegardes, les mesures antidumping et les mesures compensatoires. Le représentant de la Corée s'est associé à cette question; il a ajouté que les Parties semblaient disposer déjà d'un régime de sauvegarde commun et qu'un règlement commun sur le dumping et les subventions était en cours d'élaboration. Avoient-elles l'intention d'établir des règles d'origine non préférentielle communes?

42. Le représentant des Communautés européennes s'est associé aux questions posées par le représentant de la Corée et a demandé si les Parties pouvaient fournir quelques explications sur la manière dont elles entendaient mettre en oeuvre et administrer les régimes communs qu'elles avaient instaurés ou qu'elles prévoyaient d'instaurer.

43. Le représentant du Paraguay a confirmé que les Parties avaient établi un régime de sauvegarde commun. Les questions touchant à sa mise en oeuvre ou à d'autres aspects connexes étaient examinées par un Comité *ad hoc* chargé d'administrer l'accord. On pouvait se procurer des exemplaires de l'accord du MERCOSUR sur les sauvegardes auprès du Secrétariat. En revanche, les Parties n'avaient pas encore achevé l'élaboration de leurs accords sur les mesures antidumping et les subventions.

44. Le représentant du Japon a demandé si des produits originaires d'autres Etats membres du MERCOSUR étaient exemptés des mesures de sauvegarde appliquées par un Etat membre. Le représentant du Paraguay a répondu que le Traité d'Asunción et la logique même des unions douanières imposaient une exemption de toute mesure de sauvegarde pour les produits provenant des pays partenaires.

Services

45. Le représentant des Communautés européennes, faisant référence à la question 118, a souhaité savoir si le Groupe *ad hoc* chargé des services soumettrait l'Accord-cadre sur les services avant le 30 septembre 1997. S'agissait-il d'un arrangement préférentiel, ou les avantages en découlant seraient-ils appliqués sur une base NPF? Le représentant du Paraguay a déclaré que l'Accord-cadre devait être soumis au Conseil des Ministres pour examen le 30 septembre 1997. La libéralisation ne s'effectuerait pas nécessairement en régime NPF. Néanmoins, toute libéralisation intervenant entre les Etats membres du MERCOSUR devrait présenter des avantages pour les pays tiers. Dans les pays du MERCOSUR, les secteurs des services étaient déjà ouverts et transparents grâce aux offres substantielles que ces pays avaient faites pendant le Cycle d'Uruguay.

Autres domaines

46. Le représentant des Etats-Unis a abordé les questions 69 et 70, qui concernent le régime du MERCOSUR dans le secteur automobile. Il a déclaré que son gouvernement consultait actuellement le Brésil à propos de la politique nationale menée par ce dernier dans ce secteur, qui apparemment contrevenait à certaines règles de l'OMC ce à quoi il convenait de remédier. Le représentant du Paraguay a dit que les Parties avaient entrepris d'élaborer un régime commun pour le secteur automobile, qui devrait être mis en oeuvre en l'an 2000. D'ici là, il serait prématuré de se prononcer sur la conformité de ce régime avec les règles de l'OMC. Les Parties étaient toutes acquiescées à l'OMC et feraient en sorte que leur régime du secteur automobile respecte pleinement les règles multilatérales pertinentes.

47. Le représentant des Etats-Unis a dit que le Brésil avait imposé cette année un certain nombre de restrictions financières visant à décourager les importations. Cette mesure faisait augmenter le coût des importations et constituait donc une surtaxe à l'importation. La délégation de l'intervenant croyait savoir que les autres membres du MERCOSUR et deux pays voisins étaient exemptés de cette mesure, qui avait donc manifestement un effet discriminatoire sur les autres Membres de l'OMC. Le représentant du Brésil pouvait-il préciser si cette mesure ne s'appliquait qu'au financement des importations ou si elle visait aussi le financement de l'ensemble des transactions commerciales avec l'étranger, et si elle s'étendait au financement des importations de services? La délégation de l'intervenant croyait également savoir que cette mesure avait été imposée afin de freiner l'aggravation du déficit commercial du Brésil. Elle comprenait le problème du Brésil, mais estimait que cette mesure était inadaptée et portait atteinte aux règles de l'OMC. L'intervenant a instamment demandé aux autorités brésiliennes de retirer la mesure en question, étant donné que celle-ci était contraire aux règles de l'OMC. Les représentants de la Suisse, de la Corée et des Communautés européennes se sont associés à la déclaration des Etats-Unis. Un représentant du MERCOSUR a fait valoir que cette question dépassait le domaine de compétences du Comité, puisque les mesures mises en cause n'avaient pas été adoptées par le MERCOSUR. Ces mesures relevant de la politique nationale du Brésil, la question devait être réglée directement avec le gouvernement brésilien. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'une question bilatérale, puisque les mesures avaient des effets discriminatoires sur les Membres de l'OMC. Elles n'entravaient pas le commerce des autres membres du MERCOSUR, et opposaient en revanche un obstacle au commerce des pays tiers. Le représentant des Communautés européennes a souscrit à cette observation.

48. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation avait soumis des questions supplémentaires sur l'agriculture et les mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier la question 129. La réponse fournie par les Parties semblait incomplète. Il a invité les Parties à communiquer à sa délégation la liste des mesures harmonisées dans les meilleurs délais. Le représentant du Brésil a répondu que cette liste serait communiquée dès que possible.

49. Le représentant de la Corée a déclaré que sa délégation était satisfaite de la manière dont s'était déroulé l'examen. Celui-ci avait permis de comprendre les mécanismes de l'Accord, bien que certains points restent peu clairs. Les progrès accomplis au cours de cette réunion devraient permettre au Comité de conclure bientôt son examen du MERCOSUR. La Corée avait mené des pourparlers exploratoires avec les pays membres du MERCOSUR et était convaincue de leur attachement aux principes fondamentaux de l'OMC. Le MERCOSUR serait une pierre angulaire du système commercial multilatéral, qu'il renforcerait dans un proche avenir en contribuant à l'expansion du commerce mondial. La Corée souhaitait approfondir ses relations commerciales avec le MERCOSUR.

50. Le Président a remercié la Corée de son jugement positif sur la réunion en cours. Si l'essentiel du travail avait été accompli, quelques points de fait et autres questions d'interprétation devaient encore être traités. Le Président a suggéré que le Secrétariat reprenne le procès-verbal de la réunion pour répertorier ces points de fait et essaie, avec l'aide des Parties et en se fondant sur les renseignements disponibles, d'en faire une synthèse écrite et de préparer la réponse des Parties. S'agissant des questions d'interprétation, il lui semblait difficile de les régler toutes pendant la réunion en cours; il était donc préférable de les reporter à la deuxième étape du processus d'examen, c'est-à-dire l'élaboration des conclusions. Ces questions pourraient faire l'objet de consultations informelles à une date ultérieure. Le Président a remercié les Parties et les délégations de leur bonne volonté et de leur enthousiasme.

Calcul de l'incidence générale des droits avant et après la formation de l'union douanière

51. Le représentant de l'Argentine a dit que la position du MERCOSUR à ce sujet était bien connue. Le MERCOSUR avait clairement indiqué quelle méthode il privilégiait pour calculer l'incidence générale des droits à l'importation au cours de la période pertinente, c'est-à-dire les trois années précédant l'établissement de l'union douanière (1992, 1993 et 1994). On pouvait aussi choisir les années 1989 à 1991, mais les Parties pensaient que cela pourrait susciter des complications. Elles avaient communiqué au Comité les données commerciales pertinentes pour la période 1992-1994; il ne devait donc pas être difficile de procéder à une évaluation. En ce qui concerne le choix des droits de douane à prendre en compte aux fins de la comparaison avec le TEC, les Parties pensaient que le Comité devait retenir les tarifs douaniers nationaux tels qu'ils avaient été appliqués par les quatre Etats membres en 1994, c'est-à-dire l'année précédant l'établissement du TEC. Ces suggestions aideraient le Comité à faire l'évaluation prévue à l'article XXIV:5 du GATT de 1994. Evoquant les données communiquées par le MERCOSUR pour les années 1992 à 1994, l'orateur a précisé qu'une distinction avait été faite entre le commerce interne au MERCOSUR et le commerce avec le reste du monde. Les statistiques couvraient les échanges commerciaux entre les Parties et le reste du monde. En revanche, aucune distinction n'avait été faite pour le commerce entre les Parties et les signataires de l'ALADI, en raison de problèmes techniques et du fait que ce commerce n'était pas très important. Les préférences ne visaient pas toutes les lignes tarifaires et les pièces ou éléments d'un produit pouvaient faire l'objet de traitements différents: certains pouvaient bénéficier d'un traitement préférentiel, tandis que d'autres, notamment ceux qui provenaient du reste du monde, étaient soumis au régime tarifaire normal. Les Parties fourniraient au Secrétariat tout renseignement qui pourrait lui manquer pour lui permettre de faire l'évaluation prévue à l'article XXIV:5.

52. Le représentant de la Corée s'est demandé si les suggestions des Parties ne revenaient pas à proposer de déroger aux procédures normalement appliquées pour déterminer l'incidence générale des droits de douane. Il croyait savoir que la période de base à prendre en compte couvrait les trois années

précédant l'entrée en vigueur du traité établissant l'union douanière et non les trois ans précédant la mise en place du TEC. Le représentant de l'Argentine a admis qu'il s'agissait d'une nouvelle méthode, mais a dit que le choix des trois années (1988, 1989 et 1990) précédant l'entrée en vigueur du Traité d'Asunción donnerait lieu à des complications. En revanche, le fait de choisir les années 1992, 1993 et 1994 comme période de référence faciliterait l'exercice. En ce qui concerne la seconde proposition, les Parties estimaient que l'emploi des tarifs douaniers nationaux tels qu'ils existaient en 1994 dans chacun des quatre Etats membres faciliterait également l'évaluation au titre de l'article XXIV:5.

53. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation avait dûment pris note des propositions et explications du représentant de l'Argentine; elle souhaitait les étudier et les commenterait ultérieurement.

54. Le Président a déclaré qu'il était impératif que le Comité s'entende sur la méthode à employer, afin de permettre au Secrétariat de faire l'évaluation. A défaut, il faudrait organiser une nouvelle réunion pour débattre de cette méthode.

55. La représentante des Etats-Unis a approuvé le point de vue du Président, mais a dit que sa délégation aurait besoin de quelques jours ou en tous cas d'une journée pour réfléchir à la question. Les représentants du Japon, de l'Australie et des Communautés européennes ont souscrit à l'opinion des Etats-Unis. Le Président a proposé que le Comité reprenne l'examen de cette question dans le cadre de consultations informelles. Les Parties ont accepté sa proposition.

56. Le représentant de la Corée a demandé quels tarifs douaniers devaient être employés aux fins de l'analyse comparative. Il croyait comprendre que le tarif douanier qui servirait de référence après la création de l'union douanière était le TEC. Mais s'agissait-il du TEC tel qu'il existait en janvier 1995, ou de celui qui serait en vigueur en 2005, année où il prendrait pleinement effet? Un représentant du MERCOSUR a répondu qu'en principe, le TEC avait été fixé pour tous les produits. Les Parties entendaient l'employer tel qu'il existait au 1er janvier 1995, à quelques exceptions mineures près lorsque cela serait nécessaire. En résumé, on proposait de comparer les tarifs douaniers nationaux tels qu'ils existaient en 1994 avec le TEC, sans tenir compte des exceptions transitoires. Etant donné qu'on avait l'intention d'aligner tous les droits de douane sur le TEC, il semblait logique de choisir celui-ci comme référence. La représentante des Etats-Unis a dit que pour sa délégation, les tarifs douaniers de référence avant la création de l'union douanière devaient effectivement être ceux de 1994; en revanche, il lui était difficile d'accepter le TEC final comme référence pour la période postérieure à l'établissement de l'union douanière. Cela ne traduirait pas la réalité, ni le taux de protection effectif. Il était préférable d'employer les taux appliqués par chacun des Etats membres au 1er janvier 1995. En outre, le fait d'ignorer les exceptions ne donnait pas non plus une image précise de la situation qui prévalait au moment où le TEC était entré en vigueur.

57. Le Président s'est déclaré satisfait des progrès accomplis. Seuls quelques points de fait restaient à éclaircir. Le Secrétariat et les Parties s'en chargeraient et communiqueraient aux Membres tout nouvel élément utile. Les questions dont l'interprétation n'avait pu faire l'objet d'un consensus seraient reprises ultérieurement, dans le cadre des consultations sur les conclusions. La question du calcul de l'incidence générale des droits nécessiterait d'autres consultations informelles, que le Président entendait organiser sous peu. La séance a été levée.